

place de la République 36120 ARDENTES

Tél: 02 54 36 21 33

ARRETE nº URB-68-2025

PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/0	05/2025	
Affichée le 28/05/2025		N° PC 36005 25 00008
Complétée le 12/09/2025		
Par:	Monsieur Mickael MONTAS	Surfaces de plancher autorisées :
Demeurant à :	18 rue Saint Pierre de Notz	existantes: 341 m ²
	36130 COINGS	Créées par
		changement de
		destination: 57 m ²
		Destination : habitation
Pour:	Transformation de dépendances en logements	
	(régularisation)	
Sur un terrain sis à :	50, rue de la Gare	
	36120 ARDENTES	

Le Maire,

Vu la demande susvisée :

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ; Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de

Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°398-2021 du 29 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel SALADIN, pour l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de Vie et les Structures Communales, Vu l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 26 septembre 2025 ;

Considérant:

- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon lequel :
 - le projet est situé dans le champ de visibilité de monuments historiques,
 - en l'état, il est de nature à affecter l'aspect de ces derniers, mais qu'il peut y être remédié,
- les recommandation ou les observations motivées émises par l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

Considérant que les travaux ne mettent pas en valeur le bâti existant et ne tiennent pas compte des enjeux de réhabilitation du bâti traditionnel ;

Considérant que ces travaux ne garantissent pas l'intérêt architectural de la propriété et auraient dû être réalisés après l'étude de la déclaration préalable de travaux et la prise en compte des observations de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant toutefois que le projet dans son ensemble n'est pas visible du domaine public et ne porte pas directement atteinte à l'espace protégé, celui-ci ne peut faire l'objet d'un avis défavorable ;

ARRETE

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS CI-APRES:

- **ARTICLE 1**: La suppression du commerce sur rue avec la dépose de l'enseigne et son remplacement par une plaque blanche devront faire l'objet d'une régularisation.
- ARTICLE 2: La réhabilitation de la façade commerciale, aujourd'hui vacante, est vivement encouragée et s'inscrit dans le cadre du projet de restructuration du centre-bourg d'Ardentes et du réaménagement de la rue de la Gare, porté par le programme d'action « Petites Villes de demain ».
- **ARTICLE 3**: Tous projets de modification de cette façade, devront faire l'objet d'une pré instruction auprès de l'Architecte des Bâtiments de France, avant dépôt de l'autorisation de travaux en mairie.
- **ARTICLE 4**: Le pétitionnaire devra impérativement porter ces prescriptions à la connaissance de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
- **ARTICLE 5**: Le Permis de Construire est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles précédents.

ARDENTES, le 30/09/2025

Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, l'Environnement, le Cadre de Vie, les Structures

Communales,

Michel SALADIN

NOTA : Vous disposez d'un délai de 5 mois pour régulariser votre situation. Sans nouvelle de votre part, un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République pourra être dressé à votre encontre.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de TROIS ANS à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée de DEUX FOIS UN AN, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

